

Arrêt

**n° 95 725 du 24 janvier 2013
dans l'affaire 104 022 / III**

En cause : 1. X

2. X

Agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de :

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 22 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2010, le premier requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Le 4 mars 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a accordé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 décembre 2011, son épouse - la seconde requérante - a introduit, pour elle et leurs six enfants mineurs, une demande de visa sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), afin de venir rejoindre le premier requérant en Belgique.

Le 22 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde requérante et de chacun des enfants mineurs, des décisions de refus de visa, qui leur ont été notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont toutes motivées comme suit :

« *Commentaire :*

La requérante [ou : Le requérant] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 28 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que [le premier requérant] bénéficie du CPAS depuis le 14/04/2011. Il ne peut dès lors pas répondre aux conditions de l'art 10 §5 (éviter que les membres de sa famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics) vu que lui-même est déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir l'aide sociale.

Dès lors la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, §1^{er}, al. 1, 4[°] ou 5[°] ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugé nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Questions préalables.

2.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le premier requérant, époux de la seconde requérante et père des enfants mineurs au nom desquels ils agissent. Celui-ci n'étant le destinataire d'aucune des décisions dont la suspension et l'annulation est demandée, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte qu'en ce qui concerne le premier requérant, le recours n'est recevable qu'en ce que celui-ci agit au nom de ses enfants mineurs et non en son nom personnel.

2.2. Quant au défaut de connexité, soulevé par la partie défenderesse en termes de note d'observation, le Conseil estime, au contraire, que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, des articles 10 et 11 de la Constitution, et des articles 9, 10, 10bis, 11, 12bis, 48/4, §2, c et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui d'un premier grief, citant l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et faisant valoir que l'époux de la requérante s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire, le 4 mars 2011, et que les demandes de visa ont été introduites dans l'année suivant cette décision, elle soutient notamment que « Partant, l'exigence de logement et de revenus suffisants posées par la décision ne sont pas opposables aux requérants », se référant à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil de céans.

3.2. L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux*

membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, il ressort du libellé de son § 2, alinéa 5, que le législateur a souhaité que l'exception qui y est prévue soit applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée - prorogeable ou renouvelable par année pendant une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de ce statut, en vertu de l'article 49/2, § 1 à 3, de la même loi -, dès lors qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêts n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012).

3.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie du statut de protection subsidiaire depuis le 4 mars 2011, que la requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la requérante, ses enfants et leur époux et père sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'époux de la requérante soit une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant les décisions attaquées pour le motif susmentionné, la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, en lien avec ce qui précède, que « il ressort [...] de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition s'applique seulement aux membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le [premier requérant] bénéficiant d'un séjour temporaire, protection subsidiaire d'une durée limitée d'un an [...]».

Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, s'il reconnaît que le présent débat résulte d'une incohérence du législateur - qui a inséré une disposition relative aux étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, autorisés au séjour pour une durée limitée, dans l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dont les autres dispositions s'appliquent, comme l'indique la partie défenderesse, aux membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée ou autorisé à l'établissement -, il n'en reste pas moins qu'appliquer l'exception en question de manière restrictive reviendrait à priver l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15

décembre 1980 de tout effet utile à l'égard des membres de la famille d'un étranger bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, qu'elle vise pourtant explicitement, dans la mesure où, si cette disposition ne pouvait être appliquée que lorsque cet étranger sera autorisé au séjour pour une durée illimitée, la demande de séjour sera introduite bien au-delà de « l'année suivant la décision [...] octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ». Le Conseil considère que cette interprétation irait à l'encontre de la volonté du législateur de traiter les bénéficiaires de protection subsidiaire de manière identique aux réfugiés reconnus en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, qui a été déduite par le Conseil d'Etat de la proposition de loi qui lui était soumise, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qui concerne le premier grief. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la partie requérante qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa, prises le 22 mars 2012, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS